

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 18/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BOUYER LEROUX

L'Etablère
49280 La Séguinière

Références : 23-1129
Code AIOT : 0005203639

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2023 dans l'établissement BOUYER LEROUX implanté Pescontes 33190 Noaillac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUYER LEROUX
- Pescontes 33190 Noaillac
- Code AIOT : 0005203639
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Bouyer-Leroux exploite à Noaillac, au lieu-dit "Pescontes", une carrière d'argile et de sable, autorisée par arrêté préfectoral en date du 19 décembre 1994, pour une durée de 30 ans.

L'exploitation est également encadrée par les arrêtés complémentaires en date des 7 juillet 2016 (cessation partielle) et 14 mars 2018 (changement d'exploitant).

Un nouveau dossier de modification des conditions d'exploiter a été déposé en juillet 2023, dans le but de prolonger l'exploitation de 10 ans, suite à une baisse d'activité de l'usine de Dropt-sur-Gironde, qui valorise l'ensemble des argiles issues de la carrière de Noaillac.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Demande de prolongement de la durée d'exploitation
- Rejets dans l'eau
- Conditions d'exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Sécurité du public	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Sans objet
4	Eaux rejetées	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Décapage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 10.1	Sans objet
3	Plan d'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Sans objet
5	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 19/12/1994, article 6	Sans objet
6	Puissance exploitée	Arrêté Préfectoral du 19/12/1994, article 4	Sans objet
7	Volume à extraire autorisé	AP Complémentaire du 07/07/2016, article 2.1	Sans objet
8	Situation administrative	AP Complémentaire du 07/07/2016, article 2.1	Sans objet
9	Remise en état	AP Complémentaire du 07/07/2016, article 2.2	Sans objet
10	Garanties financières	AP Complémentaire du 07/07/2016, article 2.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation de la carrière a été nettement ralentie, par rapport au phasage prévu suite à la cessation partielle de 2016, et la phase 1 qui devait se terminer en 2020 est toujours en cours d'exploitation.

L'exploitation est conforme aux prescriptions applicables vérifiées lors de l'inspection, à l'exception de la surveillance des eaux résiduelles et des eaux souterraines. Pour ces 2 sujets, une mise à jour des prescriptions est nécessaire, afin de tenir compte des évolutions passées et à venir des conditions d'exploitation.

Par ailleurs, l'inspection a été l'occasion de finaliser l'instruction de la demande de modification transmise en juillet 2023 par l'exploitant. Au regard des conditions d'exploitation actuelles, du maintien des conditions de remise en état du site et des garanties apportées par l'exploitant, l'inspection propose d'acter cette modification par arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Décapage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 10.1
Thème(s) : Autre, Technique de décapage
Prescription contrôlée : Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que le décapage est bien réalisé à l'avancement. Les stériles et les terres végétales sont stockées sur site, en attente pour la remise en état de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
Thème(s) : Autre, Sécurité du site
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'ensemble du site est clôturé, et que des pancartes avertissant des dangers et de la présence de la carrière ont été placées le long de la clôture, sur l'ensemble de la longueur de la route qui longe la carrière au sud. Toutefois, la clôture est endommagée à au moins 2 endroits le long de cette route, et certaines pancartes sont effacées. A l'entrée du site, un portail interdit l'accès à la carrière. L'inspection demande à l'exploitant, sous 1 mois, de remplacer les pancartes effacées, et de réparer la clôture, en tout point qui serait endommagé. L'inspection a également constaté la présence d'une bouée munie d'une touline, à proximité du plan d'eau. Toutefois, celle-ci était complètement entourée de végétation, et était donc peu visible et difficilement accessible. L'inspection demande à l'exploitant de tenir la zone dégagée, en toute circonstance, et de prévoir l'ajout d'un panneau signalant la présence du dispositif.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;- les bords de la fouille ;- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;- les zones remises en état ;- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : Par courriel du 15 septembre 2023, l'exploitant a transmis le plan d'exploitation du site, daté du 30 juin 2022. Le plan transmis fait bien apparaître les limites du périmètre d'exploitation, la zone d'extraction, les cotes d'altitude GNF, et le positionnement des piézomètres et du point de prélèvement des rejets en eau. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'une mise à jour annuelle est attendue, et demande que la mise à jour pour l'année 2023 lui soit transmise, dès réception par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux rejetées
Prescription contrôlée : I. - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;- la température est inférieure à 30 °C ;- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114). Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles sont, le cas échéant, rendues plus contraignantes.

L'arrêté d'autorisation peut, selon la nature des terrains exploités, imposer des valeurs limites sur d'autres paramètres.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II. - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

III. - L'arrêté d'autorisation précise le milieu dans lequel le rejet est autorisé ainsi que les conditions de rejet. Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, ainsi que le point kilométrique du rejet.

Il fixe la fréquence des mesures du débit et des paramètres à analyser.

Constats :

Par courriel du 15 septembre 2023, l'exploitant a transmis les résultats d'analyse des rejets en eau résiduaire en sortie de carrière (rapport LPL n°898054 daté du 29 mars 2022). Ce rapport montre un dépassement de la valeur limite pour les matières en suspension (39 mg/l pour une VLE de 35 mg/l), sans que ce dépassement ne soit expliqué par l'exploitant. Par ailleurs, le rapport, qui indique que le prélèvement a été réalisé par l'exploitant, ne précise ni la méthode de prélèvement, ni l'emplacement exact de celui-ci.

Lors de l'inspection du 15 septembre 2023, il a été constaté que les eaux résiduaires correspondent aux eaux pluviales de la partie Nord - Nord-Est du site, qui se dirigent naturellement vers le fond de fouille, aidées par des tranchées qui en facilitent l'écoulement. La topographie permet un stockage et une décantation de ces eaux sur une zone qui n'est plus exploitée, puis un pompage dirige les eaux vers un fossé qui traverse le site plus à l'Ouest. Ce fossé (n°16), qui provient de l'ISDI voisine, exploitée sur une partie de la carrière qui a fait l'objet d'une cessation d'activité en 2016, sort du site au Sud, en direction du plan d'eau de Berthonneau, puis du ruisseau Le Lisos. Juste avant la sortie du site ICPE exploité par Bouyer-Leroux, un autre fossé (n°18), qui traverse l'exploitation agricole et de méthanisation voisine (à l'Ouest), se déverse également dans le fossé n°16. Ainsi, ce sont les eaux en provenance de 3 exploitations différentes qui transitent et se mélangent sur le site exploité par la société Bouyer-Leroux.

Cette situation diffère de la configuration initialement prévue par l'exploitant dans son dossier d'autorisation. À l'époque, en 1994, l'exploitation envisagée de la carrière prévoyait la destruction du fossé n°16, et la reconstitution, en bordure de site, d'un nouveau fossé interceptant les eaux du fossé n°18 à l'extérieur du site. Les modalités d'exploitation ayant été modifiées dans le temps, les 2 fossés initiaux ont été conservés.

Au regard de ces modifications, qui n'ont donné lieu à aucune prescription particulière au fil du temps, l'inspection propose de prescrire plus précisément, comme prévu au III. de l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, la localisation des points de rejet du site, à savoir :

- le point de rejet des eaux de pompage dans le fossé n°16 ;
- le point de rejet du fossé n°16 à l'extérieur du site.

Cette prescription sera ajoutée au projet d'arrêté joint à ce rapport, en lien avec l'instruction de la demande de modification des conditions d'exploitation datée d'avril 2023.

Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de :

- indiquer la méthode de prélèvement retenue dans le cadre de l'auto-surveillance mentionnée plus haut,
- justifier du dépassement de la valeur limite en MES, et proposer des mesures correctives,
- justifier de la présence d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement, au niveau du point de rejet.

L'inspection rappelle que la méthode de prélèvement de référence consiste en un prélèvement sur 24 heures, proportionnel au débit, et que le recours à une méthodologie différente doit être justifié, au regard des éléments du "Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE" édité par la DGPR, et daté de février 2022.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/1994, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

d) Cinq piézomètres permettant le suivi de la nappe phréatique et le contrôle de la qualité des eaux doivent être implantés en aval du sens d'écoulement.

[...]

f) L'exploitation de la carrière, le mouvement des terres et la remise en état doivent être conduits conformément à la demande et suivant les dispositions prévues par l'étude d'impact, notamment :

- l'exploitation doit être réalisée en fouille sèche et en 2 ou 3 fronts, le fond de fouille étant maintenu à environ 0,5 m au-dessus de l'horizon graveleux ;

[...]

- les contrôles piézométriques et analyses des eaux de la nappe doivent être effectués selon une fréquence semestrielle. Les analyses doivent porter sur les paramètres suivants : pH, hydrocarbures ;

De plus, les eaux de pluie pompées et évacuées dans les fossés existants devront avoir été décantées au préalable afin de respecter avant rejet la valeur limite de 35 mg/l de MES

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les prélèvements sur les eaux souterraines étaient réalisés sur un puits présent sur le site, et que les 5 piézomètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation n'étaient plus utilisés depuis plusieurs années. L'exploitant n'est d'ailleurs en mesure ni de localiser précisément les ouvrages, ni d'assurer qu'ils ont fait l'objet d'un comblement, dans les règles de l'art.

Pour justifier l'abandon de la surveillance des eaux souterraines au niveau des piézomètres, l'exploitant a précisé que les piézomètres n'atteignaient pas le niveau de la nappe, et qu'ils étaient remplis d'eau de pluie. Par ailleurs, les dernières données disponibles montrent des niveaux de remplissage différents, reflétant l'imperméabilité de la couche d'argile. Toutefois, l'exploitant ne fournit aucune donnée précise au sujet de la profondeur des piézomètres.

Ces éléments étaient décrits dans le dossier de cessation partielle déposé en 2016, et sont repris dans le dossier de porter à connaissance daté d'avril 2023. Toutefois, ils n'ont fait l'objet d'aucune demande de la part de l'inspection, ni d'aucune modification des prescriptions applicables en matière de surveillance des eaux souterraines.

<p>Au regard des éléments transmis par l'exploitant, des modalités d'exploitation, hors d'eau, de la profondeur de la nappe et de l'imperméabilité de la couche d'argile en exploitation, l'inspection propose de revoir les conditions de surveillance des eaux souterraines, au droit du site, et de les prescrire par arrêté préfectoral complémentaire.</p> <p>L'inspection propose également de prescrire le comblement des 5 piézomètres présents à l'ouverture du site, selon les règles de l'art, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages souterrains relevant de la rubrique IOTA 1.1.1.0.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Puissance exploitée

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/1994, article 4</p>
<p>Thème(s) : Autre, Puissance exploitée</p>
<p>Prescription contrôlée : a) La puissance exploitée variera de 6 à 12 mètres pour une épaisseur moyenne de 9m.</p>
<p>Constats : Le plan d'exploitation fourni par l'exploitant par courriel du 15 septembre 2023 indique que la puissance exploitée est en moyenne de 6 mètres en fond de fouille. Cela correspond aux constats menés sur site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Volume à extraire autorisé

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2016, article 2.1</p>
<p>Thème(s) : Autre, Volume à extraire autorisé</p>
<p>Prescription contrôlée : Le volume estimé à extraire est de 162 000 m³ de gisement et 21 710 m³ de découverte. Le volume maximal annuel de matériaux à extraire est de 19 000 m³ de matériaux foisonnés.</p>
<p>Constats : Par courriel du 15 septembre 2023, l'exploitant a transmis les quantités extraites au cours des 4 dernières années : - en 2019 : 4 324 tonnes - en 2020 : 4 874 tonnes - en 2021 : 3 824 tonnes - en 2022 : 3 602 tonnes</p> <p>Ces quantités sont nettement en deçà des quantités autorisées.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de prévoir une conversion systématique des quantités extraites en volume de matériaux foisonnés, exprimé en m³.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Situation administrative

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2016, article 2.1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Durée d'autorisation</p>
<p>Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploiter est accordée, sous réserve des droits des tiers, jusqu'au</p>

31 décembre 2024. Cette durée inclut la remise en état de la carrière.

Constats :

Dans son dossier de demande de modification des conditions d'exploitation daté d'avril 2023 et transmis en juillet 2023, la société BOUYER LEROUX a formulé une demande de prolongement de la durée d'exploitation de sa carrière de Noailac, située au lieu-dit « Pescontes », pour une durée de 10 années supplémentaires, afin de poursuivre l'extraction et terminer le réaménagement du site d'ici au 31 décembre 2034.

Cette demande s'inscrit dans l'optique d'une continuité des activités, dans le cadre d'un ralentissement de l'activité de l'usine de Gironde-sur-Dropt, alimentée par le réseau de carrières du groupe BOUYER LEROUX, et qui a conduit l'exploitant à réduire son activité sur le site existant.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, sur une superficie de 101 862 m² avec un phasage organisé en 2 tranches, depuis la cessation partielle actée en 2016. À la date de l'inspection, l'exploitation de la tranche 1 était toujours en cours, bien qu'initialement prévue jusqu'à fin 2020. L'exploitation de la tranche 2 prévue entre 2020 et 2024 n'a pas débuté.

La demande formulée par l'exploitant consiste à un allongement de 10 ans de la durée d'exploitation du site, sans modification des conditions d'exploitation ni de remise en état du site.

Au regard des constats effectués le jour de l'inspection, la volonté de l'exploitant de prolonger l'exploitation de sa carrière n'appelle pas de remarque de l'inspection, dans la mesure où il justifie que l'exploitation du site sera maintenue dans des conditions de protection de l'environnement et de maîtrise des risques conformes aux dispositions de son arrêté d'autorisation modifié. L'avancée de la remise en état reste coordonnée à l'avancée de l'exploitation du site.

En outre, l'exploitant a joint à son dossier de demande de modification l'avis favorable de Mme le Maire de Noailac pour la prolongation de 10 ans, ainsi que les justificatifs de maîtrise foncière.

Compte-tenu de l'absence d'impact de l'exploitation actuelle, de la poursuite du réaménagement au fil de l'avancement de l'exploitation, et de l'avis favorable de la commune, l'inspection des installations classées considère la demande de prolongement acceptable.

Cette modification n'est pas substantielle dans la mesure où le périmètre d'extraction et les conditions d'exploitation sont inchangés. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est proposé en ce sens en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Remise en état

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2016, article 2.2

Thème(s) : Autre, Remise en état

Prescription contrôlée :

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation et réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

La remise en état de la carrière doit être conforme aux dispositions décrites dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation (transmis le 17 mars 2016).

Constats :

Dans son dossier de demande de modification des conditions d'exploitation daté d'avril 2023, l'exploitant explique que l'exploitation de la carrière a été ralentie, et demande en conséquence une prolongation de l'autorisation d'exploiter, sans modification des conditions de remise en état.

Lors de l'inspection, ce retard a été constaté, et la remise en état du site, qui aurait dû débuter au démarrage de la phase 2, n'a pas commencé.

L'inspection proposant d'acter le prolongement de l'exploitation de la carrière, le nouveau phasage proposé par l'exploitant dans son dossier sera annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire joint à ce rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2016, article 2.3.1

Thème(s) : Autre, Montant des garanties financières

Prescription contrôlée :

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de modification susvisé et tel que défini dans les schémas annexés au présent arrêté (Annexe II), le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à ladite période.

[...]

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 2.3.3.

Constats :

Dans son dossier de demande de modification des conditions d'exploitation, l'exploitant a proposé un calcul rectifié du montant des garanties financières pour tenir compte de l'allongement de la durée d'exploitation.

Le calcul proposé n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection, et sera intégré dans l'arrêté préfectoral complémentaire qui encadrera la prolongation de l'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite